



## POLITIQUE SUR LA MANIPULATION DES MATCHS

Version	13 mars 2023
Date d'adoption	18 avril 2023
Date du prochain examen	18 avril 2026

### **BUT**

1. La manipulation des compétitions sportives menace l'intégrité du sport. L'implication du crime organisé dans la manipulation des sports est une préoccupation sérieuse et croissante. En réponse, le Comité international olympique (CIO) a créé le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions (Code du CIO). Le Code du CIO est le cadre international d'un effort harmonisé pour éliminer la manipulation des compétitions sportives.
2. La Fédération mondiale de curling reconnaît la menace à l'intégrité du curling posée par la manipulation des compétitions sportives. Ceci est contraire à « l'esprit du curling » qui est mis en évidence dans les règles du curling. Les membres de la Fédération mondiale de curling ont accepté de respecter et d'être liés par le Code du CIO lors de l'assemblée générale annuelle de 2017.
3. La présente Politique sur la manipulation des matchs (la « politique ») fournit les outils et les ressources nécessaires pour prévenir, dissuader et détecter la manipulation des compétitions sportives au Canada afin de protéger l'intégrité du sport du curling au Canada.
4. Curling Canada maintient un engagement de longue date envers le sport équitable et éthique. L'adoption et la mise en œuvre de la présente politique par Curling Canada contribueront à garantir que le système de curling canadien est prêt à dissuader de manière préventive et à réagir vigoureusement aux attaques corrompues contre l'intégrité du sport du curling.
5. La présente politique établit des règles et un système cohérent d'application et de sanctions applicables à tous les participants organisationnels soumis à la politique.

### **APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE**

6. Curling Canada s'engage à protéger l'intégrité du sport du curling au Canada. La présente politique s'applique à tous les participants organisationnels.

7. La présente s'applique à la conduite de tous les participants organisationnels pendant les affaires, les activités et les événements d'une organisation de curling, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les évaluations, les traitements ou les consultations (p. ex., la massothérapie), les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de l'organisation, l'environnement de bureau et toutes les réunions.
8. La présente politique s'applique également à la conduite de tous les participants organisationnels en dehors des affaires, des activités et des événements d'une organisation de curling lorsque cette conduite affecte négativement les relations d'une organisation de curling (et l'environnement de travail et de sport) ou nuit à l'image et à la réputation de Curling Canada ou d'une organisation de curling. L'applicabilité sera déterminée par Curling Canada, à sa seule discrétion.
9. La présente politique s'applique aux participants organisationnels actifs dans le sport du curling ou qui ne sont plus actifs dans le sport, lorsque toute allégation concernant une violation potentielle de la présente politique s'est produite lorsque le participant organisationnel était actif dans le sport.

## **RÈGLES**

### **RÈGLE 1                    APPLICATION**

#### **1.1            Application**

Ces règles s'appliquent à tous les participants organisationnels.

Les participants organisationnels sont réputés savoir qu'ils sont soumis à la présente politique et ont accepté et convenu d'être liés par la présente politique.

Il incombe à chaque participant organisationnel de comprendre ses obligations en vertu de la présente politique.

#### **1.2            Autres lois ou règlements applicables**

Les participants organisationnels doivent être conscients que la conduite interdite dans la politique peut également constituer une infraction pénale et/ou une violation d'autres lois ou règlements applicables.

Les participants organisationnels doivent se conformer à toutes les lois et règlements applicables.

## **RÈGLE 2                    INFRACTIONS DE CORRUPTION**

Les participants organisationnels ne peuvent, de quelque manière que ce soit, tenter de contrôler, d'avoir une incidence ou d'influencer directement ou indirectement le résultat ou tout autre aspect d'une compétition de curling d'une manière inappropriée.

Les allégations concernant une éventuelle infraction de corruption seront traitées comme une plainte en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada.

Cela constitue une infraction de corruption en vertu de la politique. Voici des exemples d'infractions de corruption :

### **2.1                    Paris**

2.1.1 Paris par le participant organisationnel en lien :

- a) avec une compétition de curling à laquelle le participant organisationnel participe directement ou lorsque le participant organisationnel a accès à des informations non accessibles au public qui pourraient lui procurer un avantage indu; ou
- b) avec toute épreuve d'un événement multisports qui comprend une compétition de curling à laquelle le participant organisationnel participe ou lorsque le participant organisationnel a accès à des informations non accessibles au public qui pourraient lui procurer un avantage indu; ou
- c) avec toute compétition de curling dans laquelle le participant organisationnel a une influence sur le terrain de jeu.

2.1.2 Aucun participant organisationnel ne doit, directement ou indirectement, solliciter, encourager ou aider toute autre personne à parier sur le résultat ou tout autre aspect d'une compétition de curling au nom du participant organisationnel.

### **2.2                    Corruption**

2.2.1 Aucun participant organisationnel ne doit, directement ou indirectement, solliciter ou accepter un quelconque avantage dans le but d'influencer directement ou indirectement le résultat d'une compétition de curling.

2.2.2 Aucun participant organisationnel ne doit, directement ou indirectement, solliciter ou accepter un quelconque avantage dans l'intention d'influencer l'effort maximal d'un athlète dans une compétition de curling.

2.2.3 Aucun participant organisationnel ne doit, directement ou indirectement, offrir ou fournir un avantage à un autre participant organisationnel dans l'intention d'influencer la performance d'un athlète dans une compétition de curling.

### **2.3 Manipulation d'une compétition de curling**

- 2.3.1 Aucun participant organisationnel ne doit participer à la manipulation d'une compétition de curling, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, en tentant de contrôler ou d'influencer le résultat ou tout autre aspect d'une compétition de curling.
- 2.3.1 Aucun participant organisationnel ne doit, directement ou indirectement, solliciter ou influencer un athlète afin qu'il ne fournisse pas l'effort maximal lors d'une compétition.
- 2.3.2 Aucun participant organisationnel ne doit, directement ou indirectement, solliciter ou demander à une autre personne de tenter de contrôler ou d'influencer le résultat ou tout autre aspect d'une compétition de curling.
- 2.3.3 Aucun participant organisationnel ne doit fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un avantage lié à la manipulation d'une compétition de curling.

### **2.4 Informations privilégiées**

- 2.4.1 Utiliser des informations privilégiées à des fins de pari ou pour toute forme de manipulation d'une compétition de curling, que ce soit par le participant organisationnel ou via une autre personne et/ou entité. Cela comprend la divulgation d'informations privilégiées lorsque le participant organisationnel savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation pourrait conduire à l'utilisation des informations à des fins de pari ou pour toute forme de manipulation d'une compétition de curling.
- 2.4.2 Donner, offrir et/ou recevoir un avantage pour avoir fourni des informations privilégiées, qu'une information privilégiée soit ou non réellement fournie.
- 2.4.3 Il n'y a aucune restriction sur l'utilisation des informations appartenant au domaine public et l'utilisation de ces informations par elles-mêmes ne constitue pas une infraction de corruption.

### **2.5 Défaut de coopération**

- 2.5.1 Un participant organisationnel ne peut entraver ou retarder une enquête de Curling Canada concernant une éventuelle infraction de corruption. Cela inclut la dissimulation, la falsification ou la destruction de tout document ou de toute autre information pouvant être pertinent pour l'enquête. Cela peut entraîner des mesures disciplinaires supplémentaires. Les participants organisationnels sont tenus de coopérer à toute enquête d'une organisation de curling.

### **2.6 Infraction de corruption réputée**

- 2.6.1 Toute aide, complicité ou tentative par un participant organisationnel susceptible

d'entraîner une infraction de corruption sera traitée comme si une infraction de corruption avait été commise, qu'une infraction de corruption se soit produite et/ou que l'infraction de corruption ait été commise délibérément ou par négligence.

2.6.2 Un participant organisationnel sera responsable de toute infraction de corruption commise par toute autre partie si le participant organisationnel :

- a) était au courant d'une infraction de corruption et a omis de la signaler à Curling Canada; ou
- b) a aidé à la commission d'une infraction de corruption.

Curling Canada a le droit d'affirmer qu'un participant organisationnel a manqué à ses obligations envers la politique. Si des allégations d'infractions de corruption réputées sont prouvées par Curling Canada lors d'une audience en vertu de sa *Politique sur la discipline et les plaintes*, le comité de discipline peut imposer des sanctions à un participant organisationnel dans la même mesure que si un participant organisationnel avait commis l'infraction de corruption.

### **RÈGLE 3 OBLIGATIONS DE SIGNALEMENT**

#### **3.1 Connaissance directe**

Un participant organisationnel a l'obligation de signaler une éventuelle infraction de corruption dès que possible. Cela inclut si un participant organisationnel est approché par une personne qui offre ou fournit tout type d'avantage à ce participant organisationnel pour:

- a) influencer le résultat ou tout autre aspect de toute compétition de curling ; ou
- b) fournir des informations privilégiées.

#### **3.2 Connaissance indirecte ou suspicion**

Dans le cas où le participant organisationnel sait, soupçonne ou prend connaissance d'un incident, d'un fait ou d'une affaire (ou dont il aurait dû être raisonnablement conscient) indiquant qu'un autre participant organisationnel a commis une infraction de corruption, y compris des approches ou des invitations reçues par un autre participant organisationnel pour se livrer à une conduite qui pourrait équivaloir à une infraction de corruption, le participant organisationnel doit signaler cette connaissance ou ce soupçon à Curling Canada dès que possible.

#### **3.3 Obligation permanente**

Un participant organisationnel a l'obligation permanente de signaler toute nouvelle connaissance ou tout nouveau soupçon concernant une infraction de corruption, même si les connaissances ou soupçons antérieurs du participant organisationnel ont déjà été signalés.

### **3.4 Processus de signalement**

Toute personne peut signaler une possible infraction de corruption à Curling Canada conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada.

Les signalements peuvent également être soumis au CCES en composant ou en envoyant un message texte au 1-888-441-2237 ou en envoyant un courriel à [integrity@cces.realresponse.com](mailto:integrity@cces.realresponse.com).

Curling Canada peut, à sa seule discrétion, lancer le processus de plainte et agir en tant que plaignant.

## **RÈGLE 4 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **4.1 Éléments non pertinents**

Pour déterminer si une infraction de corruption a été commise, les éléments suivants ne sont pas pertinents :

- a) si le participant organisationnel participe à la compétition de curling concernée;
- b) si le résultat ou l'aspect de la compétition sur laquelle le pari a été fait ou était destiné à être fait était favorable;
- c) si, oui ou non, un avantage a été effectivement donné ou reçu;
- d) la nature ou le résultat du pari;
- e) si l'effort ou la performance du participant organisationnel dans la compétition de curling concernée a été (ou pourrait être) affecté par les actes ou l'omission en question;
- f) si le résultat de la compétition de curling concernée a été (ou pourrait être) affecté par les actes ou omissions en question; et
- g) si la manipulation incluait une violation d'une règle technique de l'organisation sportive concernée.

### **4.2 Offre ou sollicitation**

Pour qu'une infraction de corruption soit commise, il suffit qu'une offre ou une sollicitation ait été faite, qu'un avantage ait, oui ou non, été effectivement payé ou reçu.

### **4.3 Preuve d'effort**

Des preuves du manque d'effort ou de la mauvaise performance d'un athlète lors d'une compétition de curling peuvent être présentées pour appuyer les allégations de Curling Canada

selon lesquelles un participant organisationnel a commis une infraction de corruption, mais l'absence d'une telle preuve n'empêchera pas un participant organisationnel d'être sanctionnée pour une infraction de corruption.

#### **4.4 Défense valable**

Une défense valable peut être faite contre une accusation d'infraction de corruption si le participant organisationnel présumé avoir commis l'infraction de corruption :

- a) a signalé une telle conduite à Curling Canada immédiatement ou dès que raisonnablement possible, et
- b) démontre qu'une telle conduite était le résultat d'un péril ou d'un danger imminent, que le participant organisationnel n'avait pas d'autre alternative raisonnable que de commettre l'infraction de corruption, et que la conduite était proportionnelle au péril ou au danger évité.

### **RÈGLE 5 ENQUÊTE**

#### **5.1 Droit d'enquêter**

Après avoir reçu un signalement d'une éventuelle infraction de corruption ou après avoir lancé le processus de plainte, Curling Canada peut ordonner une enquête sur les circonstances. Cette enquête suivra les exigences de la *Politique sur les enquêtes* de Curling Canada, avec les modifications nécessaires déterminées à la discrétion de l'enquêteur.

### **RÈGLE 6 MESURES PROVISOIRES**

#### **6.1 Mesures provisoires**

Curling Canada peut, à sa discrétion, imposer des mesures provisoires raisonnables et proportionnées, y compris une suspension provisoire, à un participant organisationnel lorsqu'il existe un risque continu particulier pour le sport en vertu de l'article 44 de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada.

### **RÈGLE 7 PROCESSUS**

Une fois qu'un signalement est soumis, Curling Canada suivra le processus tel qu'établi dans la *Politique sur la discipline et les plaintes*, sauf lorsqu'il est spécifiquement modifié par cette politique. En cas de conflit entre ces politiques, la présente politique s'appliquera.

### **RÈGLE 8 SANCTIONS**

#### **8.1 Sanctions**

Le comité nommé conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* déterminera les sanctions, le cas échéant.



## **8.2        Signalement à d'autres autorités**

Curling Canada peut signaler les infractions de corruption qui enfreignent également

d'autres lois et règlements aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

### **8.3 Infraction de corruption ultérieure**

Si une personne commet une infraction de corruption pendant une période d'inadmissibilité, elle sera traitée comme une infraction de corruption distincte en vertu de la politique, mais l'infraction de corruption initiale sera prise en compte lors de la détermination des sanctions.

### **8.4 Violation des sanctions**

Le comité nommé conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* déterminera les conséquences d'une violation des sanctions par un participant organisationnel.

## **RÈGLE 9 APPELS**

### **9.1 Décisions susceptibles d'appel**

L'appel d'une décision du comité de discipline doit être fait selon les conditions de la *Politique d'appel* de Curling Canada.

## **RÈGLE 10 RECONNAISSANCE MUTUELLE**

### **10.1 Reconnaissance des décisions**

Curling Canada reconnaîtra et respectera les décisions finales prises par un autre organisme sportif ou un tribunal compétent en ce qui concerne les questions se rapportant à l'objet de la politique.

Curling Canada peut informer d'autres participants organisationnels, y compris, mais sans'y limiter, les organismes nationaux de sport, les organismes provinciaux de sport, les clubs sportifs, etc., de toute décision rendue conformément à la présente politique.

## **RÈGLE 11 QUESTIONS GÉNÉRALES**

### **11.1 Renonciation aux droits**

Sauf indication contraire dans les présentes, le défaut d'exercer ou d'appliquer tout droit conféré par la politique ne sera pas considéré comme une renonciation à un tel droit ni n'empêchera l'exercice ou l'application de tout autre droit à toute autre occasion.

### **11.2 Périodes de temps**

Sauf indication contraire, les périodes de temps dans la politique sont des jours

consécutifs totaux, sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés. Lorsqu'une date limite tombe un fin de semaine ou un jour férié, le jour ouvrable suivant sera la date limite aux fins de la politique.

### **11.3 Date d'entrée en vigueur**

La politique s'applique de manière prospective aux infractions de corruption survenant à compter de la date d'entrée en vigueur de la politique. La politique entre pleinement en vigueur et prend effet le 30 juin 2022 (date d'entrée en vigueur).

Les règles de la politique ne s'appliqueront pas rétroactivement aux questions en suspens avant la date d'entrée en vigueur.

## **DÉFINITIONS**

10. Dans la présente politique, les termes suivants signifient ce qui suit :
  - a. « **Avantage** » : la réception directe ou indirecte d'argent ou d'une autre contrepartie, y compris, mais sans s'y limiter, des pots-de-vin, des gains, des cadeaux et d'autres avantages, y compris, sans s'y limiter, un traitement préférentiel, des gains et/ou des gains potentiels en raison d'un pari. Cela n'inclut pas les prix en argent (bourses) officiels, les frais de représentation ou les paiements effectués dans le cadre d'une commandite ou d'autres contrats.

- b. « **Compétition de curling** » : l'ensemble des compétitions, tournois, parties, matchs ou événements sportifs organisés, reconnus ou sanctionnés par une organisation de curling.
- c. « **Contrepartie** » : tout ce qui a de la valeur, à l'exception de l'argent.
- d. « **Gageure** » : un pari impliquant de l'argent ou une contrepartie ou toute autre forme de spéculation financière.
- e. « **Informations appartenant au domaine public** » : informations qui ont été publiées ou qui sont du domaine public ou qui peut être facilement acquise par un membre du public et/ou informations qui ont été divulguées conformément aux règles ou règlements d'une compétition de curling.
- f. « **Informations privilégiées** » : informations sur la participation probable ou la performance probable d'un athlète à une compétition de curling ou concernant les conditions, le statut, le résultat ou tout autre aspect d'une compétition de curling qui sont connues d'un participant organisationnel en raison de sa position en lien avec une organisation de curling ou une compétition de curling et ne sont pas des informations appartenant au domaine public ou accessibles au public.
- g. « **Infraction de corruption** » : toute conduite d'un participant organisationnel ayant une incidence induite sur le résultat d'une compétition de curling.
- h. « **Manipulation d'une compétition de curling** » : un arrangement, un acte ou une omission intentionnel ayant comme objectif une modification inappropriée du résultat, du déroulement ou de tout aspect d'une compétition de curling pour supprimer l'entière ou une partie de la nature imprévisible de la compétition en vue d'obtenir un avantage pour le participant organisationnel ou pour autrui.
- i. « **Organisation de curling** » - collectivement, Curling Canada, une association membre (définie dans les règlements administratifs de Curling Canada), une organisation affiliée (définie dans les règlements administratifs de Curling Canada) ou ses clubs de curling affiliés.
- j. « **Organisation sportive** » : l'une des entités suivantes : un organisme national de régie du sport; un organisme national multisports; un centre national de sport; un institut national du sport; et toute autre organisation sportive au Canada.
- k. « **Pari ou parier** » : toute forme de spéculation impliquant une mise de valeur monétaire dans l'attente d'un prix de valeur monétaire, sous réserve d'un résultat futur et incertain lié à une compétition de curling.
- l. « **Participants organisationnels** » – désigne les membres individuels et/ou les inscrits de toutes les catégories définies dans les règlements administratifs d'une organisation de curling et

toutes les personnes employées par une organisation de curling, sous contrat avec elle ou engagées dans ses activités, incluant, sans toutefois s'y limiter :

- 1) les athlètes;
- 2) les entraîneurs;
- 3) les agents;
- 4) les officiels;
- 5) les bénévoles;
- 6) les gestionnaires;
- 7) les administrateurs;
- 8) les membres de comités;
- 9) les parents et tuteurs d'athlètes mineurs;
- 10) les thérapeutes;
- 11) les membres de l'ESI;
- 12) les sous-traitants;
- 13) les employés, administrateurs, dirigeants et gouverneurs.